



Arrêt

n° 56 476 du 22 février 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me H. DOTREPPE, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mobua, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 18 décembre 2008 et le 19 décembre 2008, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 12 mars 2009. Cette décision a été retirée. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 14 août 2009, décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers le 25 février 2010. Vous affirmez n'être pas retourné au Congo. Le 30 juin 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé un avis de recherche daté du 15 mai 2010, un courrier de votre avocat, ainsi qu'une copie de votre attestation de perte de pièces d'identité. De plus, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 14 août 2009, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses lacunes et invraisemblances qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, concernant l'avis de recherche, remarquons tout d'abord qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authenticité des documents officiels congolais (documents d'identité ou judiciaires) peut être sujette à caution. Ainsi, concernant les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Le Commissariat général ne peut donc se prononcer sur l'authenticité de ce document et lui accorder une quelconque force probante. En outre, il ressort de ce document qu'il est à usage interne et vous vous êtes montré peu précis sur la façon dont vous l'avez obtenu alors que vous le déposez en original. Ainsi, vous déclarez que votre épouse l'a obtenu auprès de votre ancien bailleur, mais vous ignorez comment ce dernier est entré en possession du document (p.2 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). De même, vous ne pouvez expliquer comment vous avez pu obtenir l'original (p.3 du rapport d'audition).

Quant au courrier de votre avocat adressé à l'Office des étrangers concernant l'introduction de votre nouvelle demande d'asile, il ne permet pas d'attester des faits invoqués.

Pour ce qui est de votre attestation de perte de pièces d'identité, elle tend uniquement à confirmer votre identité et ne peut suffire à établir en votre chef une crainte de persécution. Soulignons que vous avez affirmé que votre épouse avait demandé cette carte à la commune de Kinshasa alors que vous vous trouviez déjà en Belgique. Or, il ressort de ce document qu'il a été délivré le 15 décembre 2008, date à laquelle vous vous trouviez toujours au Congo selon vos dires.

Dès lors, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez également déclaré avoir introduit une deuxième demande d'asile car vous êtes toujours recherché. D'une part, relevons que ces recherches sont subséquentes aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. D'autre part, vous n'avez rien pu dire de ces recherches dont vous prétendez faire l'objet et vous ne disposez d'aucune information concrète et précise selon laquelle vous seriez recherché et ce, alors que vous entretenez des contacts réguliers avec votre épouse au Congo (p.6 du rapport d'audition).

Enfin, une contradiction a été relevée, qui achève de nuire à la crédibilité de votre récit. Ainsi, lors de votre audition du 21 octobre 2010, vous avez déclaré que votre carte d'identité zairoise, délivrée sous Mobutu et de couleur verte, avait été saisie lors de votre arrestation. Vous avez ajouté que vous ne possédiez aucun autre document d'identité lorsque vous étiez au Congo (p.5 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 23 février 2009, vous avez dit que votre carte d'électeur avait été saisie le jour de votre arrestation (p.2 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez dit avoir commis une erreur lors de la première audition, sans fournir davantage d'explication (p.6 du rapport d'audition du 21 octobre 2010).

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 25 février 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 52 et 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision dont appel et en conséquence la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi au requérant du statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition. (CCE, n° 26165 du 22 avril 2009).

3.2 La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou celui entendu au sens d'*audi alteram partem* aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande ; par ailleurs, le principe du contradictoire ne s'applique pas en tant que tel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, instance administrative. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa deuxième demande d'asile sur l'apport de nouveaux documents visant à établir sa crainte d'être persécuté par ses autorités nationales.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé ne pouvoir se prononcer sur l'authenticité de l'avis de recherche, « *l'authenticité des documents officiels congolais pouvant être sujette à caution* ». Elle ajoute des imprécisions sur la manière dont il a été obtenu. Elle considère que l'attestation de l'avocat ne permet pas d'attester des faits ; que celle de perte de pièces d'identité n'établit pas de crainte de persécution ; qu'aucune information concrète ou précise n'est donnée concernant les recherches dont le requérant serait l'objet et enfin qu'il existe une contradiction concernant la nature du/des document(s) saisis le jour de son arrestation.

4.4 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée, avançant qu'en ce qui concerne l'avis de recherche, la partie défenderesse oppose au requérant un reproche d'ordre général et non individualisé: elle estime qu'il était du devoir du Commissaire général de procéder, en cas de doute, à l'authentification de cet avis et ce d'autant plus que l'Office des étrangers dispose d'une correspondante à Kinshasa. Elle s'interroge sur l'impartialité et l'objectivité du Commissaire général dans la mesure où « *la Belgique ne se cache pas de sa coopération avec les instances congolaises pour décourager les demandeurs* »: elle cite à cet effet certains extraits d'article de presse et une partie du contenu d'un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt n° 201.622 du 7 décembre 2001), concluant à l'absence d'objectivité d'une décision de la partie défenderesse. Elle estime que le Conseil ne peut se prononcer sur la demande d'asile sans authentification préalable de ce document. Elle estime également que l'argument de la partie défenderesse, relative à l'attestation de perte de documents d'identité n'est pas suffisant, à lui seul, pour justifier le contenu de la décision entreprise.

4.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008). Le Conseil estime que la *cause* du présent recours est bien similaire à celle de la première demande d'asile, à savoir l'obtention de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ; à l'égard de l'autorité de la chose jugée, la requête introductive d'instance n'avance pas le moindre argument.

4.6 Dans la présente espèce, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments déposés possèdent une force probante telle que les autorités belges en charge des demandes d'asile auraient pris, si elles en avaient eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En constatant que les documents déposés à l'appui de la seconde demande ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels ces documents ne peuvent pas modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7 En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A cet égard, le Conseil remarque que l'avis de recherche produit à l'appui de sa seconde demande d'asile par le requérant porte une mention du nom de la mère du requérant qui ne correspond pas aux déclarations de ce dernier telles que consignées au dossier, porte la mention d'un nom de quartier qui n'apparaît pas précédemment au dossier, porte une date manifestement modifiée, et mentionne les

termes « *Evadé (e) de : 15/12/2008 le ...* » qui ne correspondent pas aux déclarations du requérant selon lesquelles l'évasion s'est déroulée le 13 décembre 2008. De ces constatations, le Conseil estime que l'avis de recherche dont question est totalement dépourvu de force probante.

4.8 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

4.9 Il ne peut se rallier à la demande de la partie requérante selon laquelle il appartiendrait à la partie défenderesse de mettre en œuvre son pouvoir d'instruction en ce qui concerne l'avis de recherche. Enfin, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ajoute que le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a été mis en possession de ce document et ce d'autant plus qu'il résulte clairement de son libellé et de son contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée.

4.10 La partie requérante s'interroge également sur l'impartialité avec laquelle a été « *traitée* » (sic) le dossier, la Belgique ne se cachant pas « *de sa coopération avec les instances congolaises pour décourager les demandeurs* ». Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans son « *interrogation* », en effet outre qu'en vertu de l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980 « *le Commissaire général et ses adjoints prennent leurs décisions et émettent leurs avis en toute indépendance* », la partie requérante ne fait valoir aucun argument visant à démontrer concrètement et de manière individualisée que la partie défenderesse aurait réellement manqué d'impartialité dans l'analyse de la demande d'asile du requérant. Ce moyen manque en droit et en fait.

4.11 Enfin, la partie requérante estime que l'argument de la partie défenderesse, relative à l'attestation de perte de documents d'identité n'est pas suffisant, à lui seul, pour justifier le contenu de la décision entreprise. Le Conseil souligne que le Commissaire général expose à suffisance qu'il ne s'agit nullement du seul élément constitutif de sa décision. Au titre de sa compétence de plein contentieux, le Conseil observe également que cette attestation de perte de pièce d'identité a été émise le 15 décembre 2008, soit deux jours après l'évasion du requérant, constatation qui ajoute encore à l'absence totale de crédibilité de la présente demande d'asile.

4.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, les principes de bonne administration et du contradictoire, et a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE